



Arrêt

**n° 110 600 du 25 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM loco Me C. MOMMER, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et originaire de Conakry, capitale de la République de Guinée.

En 2000, votre père serait décédé. Votre famille paternelle aurait chassé votre mère pour éviter qu'elle n'hérite des biens de votre père. Ce différend aurait été résolu suite à l'intervention de l'imam sollicité par votre famille maternelle : votre mère aurait gardé la maison et votre famille paternelle aurait récupéré le terrain à la Cimenterie.

Vous seriez sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), parti de l'opposition.

Le 28 septembre 2009, votre ami Ibrahima et vous auriez décidé de vous rendre au stade pour la manifestation pacifique contre l'éventuelle candidature de Moussa Dadis Camara - chef de la junte militaire de l'époque - aux élections présidentielles. Vous seriez donc allé manifester contre le régime de Moussa Dadis Camara. Votre ami et vous auriez été arrêtés sur la route vers le stade à hauteur de Cosa. Vous auriez été emmenés au camp Alpha Yaya et vous auriez été détenu durant 2 à 3 semaines. Durant votre détention, vous auriez été battu, sous-alimenté et les militaires vous auraient humilié/insulté/déshonoré en vous disant que vous vouliez le pouvoir mais que vous ne l'auriez pas et que l'UFDG n'aurait pas de partisans. Vous auriez ensuite été libéré durant la présidence par intérim de Sékouba Konaté qui aurait ordonné la libération des manifestants. Vous seriez rentré chez vous avec votre mère et auriez poursuivi vos études. Votre ami aurait été libéré quelques jours après vous.

Pendant la campagne électorale de 2010, vous auriez contribué aux cotisations pour l'organisation de 4 tournois de football et auriez joué lors de ces tournois. Vous auriez distribué des t-shirts pendant ces tournois et les campagnes électorales. Vous auriez également essayé de convaincre des gens à voter pour le candidat UFDG, M. Cellou Dalein Diallo en faisant du porte à porte dans votre quartier. Vous auriez également envoyé des cartes aux jeunes d'Hamdallaye et auriez escorté, à 3 reprises avec les jeunes de votre quartier, Cellou Dalein Diallo. Après les élections présidentielles de 2010, vous auriez consolé les gens suite à leur déception.

Le 3 avril 2011, lors du retour de Cellou Dalein Diallo - suite à sa défaite lors des élections présidentielles -, votre ami Ibrahima et vous auriez décidé d'aller à l'aéroport pour l'accueillir car après les élections présidentielles, les Malinkés auraient dit que Cellou Dalein Diallo n'avait pas de soutien ni de supporters. Sur la route, vous auriez constaté les affrontements entre les forces de l'ordre et les jeunes. A nouveau, vous auriez été arrêtés sur la route vers l'aéroport et auriez été emmenés à la gendarmerie d'Hamdallaye. Durant votre détention, vous auriez été frappé avec des matraques aux fesses par les militaires deux fois par jours, vous auriez dû faire des pompes, auriez été agenouillé sur des cailloux et auriez dû nettoyer les chaussures des militaires avec votre ami. Il y aurait eu une odeur désagréable dans la cellule. Le 29 avril 2011, vous auriez été libéré après avoir signé, votre mère et vous, des documents vous engageant à ne plus manifester. Vous seriez rentré chez vous avec votre mère et auriez poursuivi vos études. Ibrahima aurait également été libéré une semaine après vous. Vous auriez eu des blessures mais n'auriez pas consulté un médecin car faute de moyens il n'est pas possible de consulter un médecin « pour tous » (sic). Vous seriez resté chez vous et auriez attendu que vos blessures guérissent.

En 2011, en 9ème année scolaire, étant l'un des 3 premiers de votre classe, vous auriez passé le bac en tant qu'élève libre et auriez réussi. Vous n'auriez donc pas fait votre 10ème année et auriez commencé votre première année universitaire en droit en 2012.

En août 2011, le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition, qui regroupe une vingtaine de formations politiques de l'opposition - dont l'UFDG, soumet au gouvernement ses principales revendications dans la perspective des prochaines élections législatives. N'ayant de réponse, le Collectif invite tous ses militants à participer massivement aux manifestations publiques pacifiques à partir du 27 septembre 2011. Vous seriez allé manifester avec votre ami Ibrahima. Vous auriez été arrêté à Bambeto. Vous auriez été emmenés à la Sûreté et y auriez été détenu jusqu'au 21 mars 2012. Vous y auriez subi des abus sexuels de la part de deux codétenus. Les militaires vous auraient frappé avec leur matraque 2 fois par jour, ils vous auraient dit que vous seriez contre le pouvoir et vous auraient traité d'étranger. Vous auriez également été sous-alimenté. La nuit du 21 mars, l'adjudant-chef Yaya Condé serait venu vous sortir de votre cellule. Il vous aurait confié à votre oncle maternel et lui aurait demandé de vous faire quitter le pays dans le cas contraire il rencontrerait de sérieux problèmes (perdre son emploi et serait emprisonné) pour vous avoir fait évader. Votre oncle vous aurait conduit dans une de ses maisons. Deux jours après, à savoir le 24 mars 2012, vous auriez quitté la Guinée, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous seriez arrivé en Belgique le lendemain et le 26 mars 2012, vous avez introduit votre demande d'asile. Vous n'auriez pu consulter un médecin en Guinée en raison de votre départ pressé et auriez consulté un médecin en Belgique à votre arrivée, soit 5 jours après votre évasion.

En cas de retour, vous dites craindre les militaires et l'adjudant-chef Yaya Condé en raison de votre évasion. Vous dites également craindre en raison de sympathie à l'UFDG car vous auriez été arrêté à 3 reprises dans le cadre de manifestations organisées par l'UFDG et en raison de la situation actuelle et

générale des partisans de l'UFDG en Guinée. Vous invoquez également une crainte par rapport à votre origine ethnique peule.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez l'ordonnance de non-lieu partiel et de transmission des pièces au procureur général près de la Cour d'appel de Conakry concernant un ami de votre père, El hadj Mamadou Alpha Diallo, qui aurait été accusé d'être complice de l'attaque du domicile du chef de l'état le 18 juillet 2011. Il aurait été jugé et, faute de charges, il aurait été acquitté et libéré. Vous déposez également sa carte d'identité et une attestation de sa part témoignant de vos 3 arrestations car lui –même aurait été arrêté, emprisonné et libéré suite à un non-lieu. Vous versez également l'enveloppe par lequel vous auriez reçu ces documents. Vous déposez ensuite une carte de l'UFDG de la fédération du Bénélux. Vous déposez aussi un certificat médical de Fedasil attestant de 2 cicatrices aux niveaux du front et de la jambe droite. Vous déposez aussi un DVD abondant, de manière générale, la manifestation du 27 septembre 2011.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater qu'en de retour, vous dites craindre les autorités et l'adjudant-chef Yaya Condé – qui vous aurait fait évader en mars 2011 - en raison de votre évasion (CGRA du 12/12/2012, pages 13, 14 et 2ème audition, pages 4, 5 et 19). Vous dites craindre, aussi, en raison de votre sympathie pour l'UFDG en raison de la situation actuelle et générale des partisans de ce parti et du fait que vous auriez été arrêté lorsque vous vous rendiez à 3 manifestations organisées par l'UFDG. Vous dites, enfin, craindre en raison de votre origine peule car, selon vous, les Peuls n'auraient pas de droits en Guinée (1ère audition, pages 13, 21).

Premièrement, concernant votre arrestation du 28 septembre 2009, notons que vous auriez été arrêté avant de vous rendre au stade (1ère audition, page 5 et 2ème audition, page 6). Ensuite, il y a lieu de relever une incohérence temporelle concernant la durée de votre détention. Vous auriez oublié la date de votre libération mais évaluer votre détention à 2 – 3 semaine (1ère audition, pages 3 et 2ème audition, pages 6, 10 et 11). Vous affirmez et soutenez avoir été détenu à la Sûreté de Conakry pendant 2 à 3 semaines, avoir été libéré sous la présidence intérim de Sékouba Konaté après la tentative d'assassinat contre Moussa Dadis et après la signature des accords Ouagadougou ; faits que vous en savez dater dans le temps (1ère audition, page 3 et du 28/01/213, pages 5, 6, 8 à 11 et 18). Or, selon mes informations objectives -) copie jointe au dossier administratif -, la tentative d'assassinat d'Aboubacar Diakité contre Moussa Dadis a eu lieu le 3 décembre 2009, Sékouba Konaté a été le président de la Guinée entre décembre 2009 à décembre 2010 et les accords de Ouagadougou ont été signés le 15 janvier 2010, soit 3 et 4 mois après le 28 septembre 2009, soit plus que les 2 à 3 semaines que vous prétendez. Confronté à cela, vous répondez, après une longue explication qui ne répond pas à la question, simplement « moi, c'est comme cela que j'ai calculé » (2ème audition, page 18). Votre réponse ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle n'explique pas cette contradiction, portant sur votre détention, temporelle entre vos dires et mes informations et que vous avez été interrogé à plusieurs reprises et de différentes manières concernant la durée de votre détention (2ème audition, pages 5, 6, 8 à 11). Le fait que cette détention ait eu lieu en septembre 2009, soit il y a plus de 3 ans, ne peut justifier cette contradiction au vu de votre niveau de scolarité et du fait qu'il s'agissait de votre première arrestation et détention qui vous aurait marqué (2ème audition, pages 6, 11 et 18). Partant, un premier et sérieux doute est émis concernant votre première détention.

Toujours à ce sujet, vous auriez été détenu avec 5 codétenus dont 2 de vos amis, Haroun et Ibrahima (1ère audition, page 5 et 2ème audition, pages 6 et 7). A l'analyse de vos déclarations, il ressort un caractère évolutif de vos déclarations portant sur votre détention. En effet, interrogé dans un premier temps de manière général sur vos conditions de détentions et vos codétenus, vos dires sont généraux et vagues et terminent par dire que c'est tout ce que vous savez sur vos codétenus et que c'était comme cela vos conditions de détention (2ème audition, pages 7 à 9). Ensuite, des questions de précisions vous ont été posées et vous avez alors seulement fourni des précisions (Ibid., pages 7 à 9). Confronté à ce fait, alors qu'il vous a auparavant été demandé d'être le plus précis possible, vous ne donnez pas de réponse (Ibid., page 9). Or, il vous a clairement été demandé d'être le plus précis

possible et que vous avez eu le temps et la possibilité de vous exprimer à plusieurs reprises (Ibid., pages 7 à 9).

Partant, cela affecte la crédibilité de vos propos, à savoir votre arrestation le 28 septembre 2009, votre détention et les faits subséquents, à savoir les mauvais traitements subis durant cette détention alléguée.

Ensuite, vous dites avoir été arrêté et détenu une seconde fois le 3 avril 2011 (1ère audition, page 3 et 5 et 2ème audition, pages 10). Vous auriez été détenu jusqu'au 29 avril 2011 avant d'être libéré après avoir signé des documents vous engageant à ne plus participer à des manifestations politiques (1ère audition, pages 5, 13 et 2ème audition, page 10). Vous auriez à nouveau été arrêté avec le même ami, Ibrahima, avant d'arriver sur les lieux, en l'occurrence, à l'aéroport (1ère audition, page 5 et 2ème audition, page 10). A nouveau, vos dires à propos de votre seconde détention sont lacunaires et imprécis. En effet, invité à parler de ladite détention, vous répondez « ils nous faisaient travailler ». Invité à poursuivre, vous ajoutez qu'il faisait sombre dans la cellule, que vous étiez sous-alimenté et qu'il y avait une mauvaise odeur. Réinvité à poursuivre, vous arguez « c'est ce que je vous ai dit la première fois » (2ème audition, page 11). Outre le fait que vous avez répété ce que vous aviez déjà dit lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre première arrestation, vos dires sont à ce point généraux, vagues et dénués de tout sentiment de vécu, qu'ils empêchent de croire que vous auriez personnellement vécu les faits tels que allégués. Ainsi, vous dites avoir été détenu avec 4 autres codétenus dont un ami, Ibrahima. Vous citez leur nom et le motif de leur arrestation (participation au retour de Cellou Dalein Diallo). Vous dites que deux d'entre eux étaient originaires d'Hamdallaye et que l'un, Cellou, avait été blessé avec un fusil. Vous arguez ne rien savoir d'autre sur eux (Ibid., page 12). Vous ignorez leur état civil, leur fratrie, leur âge et s'il s'agissait de leur première arrestation (2ème audition, page 12). Cellou aurait été étudiant et membre de l'UFDG – il vous aurait montré sa carte de membre qu'il aurait gardé dans ses sous-vêtements. Toutefois, vous ignorez ses fonctions au sein de l'UFDG (Ibidem). Vous ne l'auriez pas interrogé à ce sujet car tout ce qui vous aurait préoccupé était de savoir comment vous alliez sortir de là car c'était votre seconde détention (Ibid., page 12). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous auriez été détenu dans la même cellule avec les mêmes codétenus pendant plus de 20 jours (Ibid., page 13). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'en savez pas plus sur vos codétenus alors que vous auriez été détenu avec les mêmes personnes durant 20 jours, vous répondez que vous parliez de quelle manière vous alliez sortir de prison (Ibid., page 13). Invité à poursuivre, vous rétorquez que vos parents ignoraient votre lieu de détention (Ibidem). Réinvité à poursuivre, vous arguez n'avoir rien d'autre à ajouter et arguez avoir dit vos sujets de conversation (Ibidem). Encore fois, vos dires sont restés à ce point vagues et généraux qu'ils empêchent de croire que vous auriez personnellement vécu les faits tels qu'allégués. Soulignons à nouveau le caractère évolutif de vos dires concernant vos déclarations à propos de vos codétenus (Ibid., pages 12 et 13).

Vous affirmez avoir reçu des coups sur vos fesses deux fois par jour pendant toute votre détention (Ibid., page 11). Interrogé quant à savoir si vous aviez consulté un médecin après votre libération, vous répondez que vous aviez des blessures mais ne pas être allé voir un médecin car, faute de moyens, vous ne pouvez-vous permettre de voir un médecin pour « tous » (Ibid., page 11). Confronté à vos dires selon lesquelles vous auriez été battu, que vous étiez blessé et que cela méritait peut être d'être ausculté par un médecin, vous répondez simplement que vous étiez blessé suite à la bastonnade subie pendant votre détention mais que vous n'êtes pas allé voir un médecin (Ibidem). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle n'explique pas les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas consulté un médecin, si comme vous le prétendez, vous auriez été victime de coups pendant votre détention.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à votre seconde arrestation, détention et partant aux mauvais traitements allégués dans la mesure où votre détention est jugé non crédible par vos déclarations lacunaires et vagues et l'absence de documents médicaux ainsi que la justification que vous tentez de fournir à cette absence de documents.

Vous auriez été arrêté une troisième fois le 27 novembre 2011 avec votre ami Ibrahima lors de la marche pacifique du Collectif (1ère audition, pages 3, 14, et 2ème audition, page 14). Durant votre détention, vous auriez été battu par les militaires et auriez été victime d'abus sexuels de la part de deux de vos codétenus (1ère audition, pages 14 à 17, et 2ème audition, pages 14).

D'emblée, relevons qu'à la question vous invitant à parler spontanément de votre détention, votre réponse reste limitée et stéréotypée à l'obscurité de la cellule, à la sous-alimentation comme pour vos

détentions précédentes alléguées (2ème audition, page 14). Ensuite, deux contradictions essentielles sont relevées de vos déclarations. Premièrement, lors de première audition, vous citez le nom de vos 6 codétenus, précisant que l'un, [A.], aurait été libéré et aurait été remplacé par un autre, [M.B.] (1ère audition, pages 14 et 15, et du 28/01/2013, page 14). Toutefois, vous ne citez pas les mêmes noms lors de vos deux auditions (Ibidem). Confronté à cela, vous donnez des explications qui ne répondent pas à la question et arguez que le nom que vous n'aviez cité lors de votre première audition n'existe pas en Guinée, que vous n'auriez jamais entendu ce nom, que vous auriez donné les mêmes noms lors de vos deux auditions, que vous n'auriez pas oublié et ignorez si l'interprète ou l'officier de protection aurait mal traduit ou acté (Ibid., page 18). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où votre réponse est claire (1ère audition, page 14 et du 28/01/2013, page 14). En outre, soulignons une erreur du nombre de vos codétenus entre vos déclarations successifs au CGRA (1ère audition, page 14 et du 28/01/2013, page 14). Cette erreur sur le nombre de vos codétenus lors de votre troisième détention doit être retenue comme majeure dans la mesure où vous auriez été détenu avec les mêmes personnes durant 4 mois (2ème audition, page 16). Deuxièmement, vous dites que [M.B.] serait arrivé après la libération d'[A.] (1ère audition, page 15). Lors de votre première audition, vous dites que [M.] serait arrivé deux jours après la libération d'[A.] (page 15), et lors de votre seconde audition, vous affirmez que [M.] serait arrivé un mois après la libération d'[A.] (page 15). Confronté à cette contradiction, vous répondez avoir dit la même chose lors de vos deux auditions et ignorez si c'est l'interprète qui a mal traduit ou si c'est l'officier de protection qui a mal acté (page 18). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où les questions et vos réponses sont claires (Ibidem). Cette contradiction est considérée comme majeure dans la mesure où [A.] vous aurait protégé contre les abus sexuels allégués de la part de [M.] et d'[H.] (1ère audition, page 14 et du 28/01/2013, page 15). En outre, [M.] et [H.] vous auraient forcé à « jouer » (sic) avec leur pénis et ils vous auraient sodomisé (1ère audition, page 15 et du 28/01/2013, page 15). Toutefois, lors de votre première audition, vous affirmez avoir été sodomisé une seule fois par [H.] (page 15). Lors de votre seconde audition, vous soutenez avoir été sodomisé 3 fois par [H.] et 2 fois par [M.] (page 15). Cette contradiction doit être considérée comme essentielle dans la mesure où elle porte sur des mauvais traitements que vous alléguiez avoir vécu (1ère audition, page 16). Et ce d'autant plus que lors de votre première audition, il vous a été laissé le temps et la possibilité de poursuivre et/ou d'ajouter des précisions à deux reprises et à ces deux reprises vous avez répondu par la négative (1ère audition, page 16). Enfin, il vous a été demandé si vous aviez consulté un médecin après votre évasion et vous avez répondu ne pas être resté longtemps en Guinée que pour pouvoir consulter un médecin et en avoir consulté un en Belgique à votre arrivée (1ère audition, pages 17 et 18). Il vous a alors été demandé s'il vous était possible de fournir des documents médicaux dans la mesure où vous auriez été ausculté par un médecin à votre arrivée, soit 4 jours après votre évasion (Ibid., page 18). Vous avez répondu par le fait que vous auriez chargé de centre d'accueil et avez expliqué que vous pourriez contacter une personne de votre premier centre d'accueil qui serait informé de vos problèmes de santé à votre arrivée (Ibidem). Lors de votre seconde audition, vous expliquez avoir fait ces démarches mais que le médecin serait en vacances (page 3). Votre avocate précise que vous auriez eu une seule et unique consultation uniquement pour des démangeaisons raison pour laquelle il n'y aurait pas de documents dans votre dossier (page 3).

Le seul document médical que vous déposez date du 27 septembre 2012 et atteste d'une cicatrice au front de 0.8 centimètres et une autre sur la jambe droite de 4 centimètres de long et 2 centimètres de largeur. Premièrement, ce document ne se prononce pas sur les circonstances de ces cicatrices et ne dit mot sur ces dernières. Deuxièmement, ces cicatrices ne correspondent pas avec la description des mauvais traitements allégués dont vous dites avoir subis lors de vos 3 détentions (1ère audition, pages 14, 17 et 2ème audition, pages 6, 7, 9, 10, 11, 14). Partant, aucun lien ne peut être établi entre vos deux cicatrices et les faits allégués dont la crédibilité a été remise en cause.

Toujours à ce sujet, vous dites que les personnes arrêtées le 27 septembre 2011 ont été libérées suite à la grâce présidentielle – qui vous concernant également - mais que vous n'auriez pas bénéficié de cette grâce (1ère audition, pages 18 à 20 et 2ème audition, page 16). Confronté au fait que selon mes informations, l'opposition avait mis comme préalable à la reprise du dialogue avec le pouvoir la libération de tous les détenus suite à la manifestation du 27 septembre 2011 et que la relance du dialogue politique a donné lieu le 27 décembre 2011 à une cérémonie officielle – preuve que la revendication de l'opposition s'est réalisée-, vous répondez que l'UFDG n'est pas un journal, ne mène pas un combat individuel, qu'actuellement, votre ami Ibrahim, serait encore détenu, que d'après le DVD que vous déposez plusieurs personnes auraient été arrêtées et que l'UFDG ne connaît pas les réalités du terrain mais uniquement ce qu'on lui dit, que votre ami [H.] n'aurait pas été libéré, que tout le monde n'aurait pas été libéré, qu'une liste aurait été dressée et qu'Alpha Condé aurait dit que tous les détenus auraient été libérés mais qu'il ne tiendrait pas sa parole (Ibid., pages 16 et 17). Cette explication

ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où, selon mes informations, toutes les personnes arrêtées pour avoir participé à la manifestation du 27 septembre 2011 ont toutes été libérées et ne permet pas de savoir si vos amis ne seraient pas détenus pour d'autres motifs que leur participation à la manifestation du 27 septembre 2011.

Vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir le caractère fondé de votre crainte de persécution en cas de retour en Guinée. En effet, un mois après votre arrivée en Belgique, le fils de votre cousin maternel aurait été arrêté en raison du fait qu'il ressemblait mais aurait été libéré dès que les militaires se seraient rendus compte, en comparant vos photos, qu'il ne s'agissait pas de vous (1ère audition, page 12 et 2ème audition, pages 5, 16 et 19). Vous auriez un contact régulier avec votre mère et l'ami de votre père, mais à aucun moment ils ne vous auraient dit que vous seriez recherché (1ère audition, pages 11 et 12 et 2ème audition, page 2). Au vu de ce qui précède, force est de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner en Guinée sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.

Au vu des diverses démarches très poussées menées par vous en Belgique au niveau médical et au niveau de l'obtention de votre carte de membre de l'UFDG en Belgique, au vu de votre niveau d'éducation (parcours scolaire et vos capacités intellectuelles), et de la longueur de votre séjour en Belgique (depuis mars 2012), il est très difficilement compréhensible qu'aucun élément concret (physique, psychologique ou autre) n'atteste de séquelles des mauvais traitements subis dans un passé récent (4 jours avant votre arrivée en Belgique).

Partant, au vu de ce qui précède aucune crédibilité ne peut être accordée à votre troisième détention, ni aux faits subséquents, à savoir les mauvais traitements subies durant cette détention allégués et la crainte que vous alléguiez à l'égard de l'adjudant-chef Yaya Condé pour vous avoir fait évader (1ère audition, pages 13, 14, 20 et 2ème audition, pages 4 et 19).

Vous invoquez également une crainte en cas de retour en raison de votre adhésion à l'UFDG ; crainte que vous fondez sur la situation actuelle et générale des militants de l'UFDG actuellement en Guinée, sur le fait que vous auriez été arrêté à 3 reprises dans le cadre de manifestations/marches organisées par l'UFDG et que vous auriez été contraint de signer des documents, lors de votre seconde détention, vous engageant à ne plus participer à des manifestations (1ère audition, pages 13, 14, 21). Or, outre le doute émis supra concernant vos arrestations et détentions, il ressort de vos déclarations que vos activités pour l'UFDG se seraient limitées géographiquement dans votre quartier et à la période de la campagne électorale ; période qui n'est plus d'actualité dans la mesure où la Guinée a élu démocratiquement son président en décembre 2010. Après les élections présidentielles de 2010, vous auriez consolé les gens suite à leur déception – perte de Cellou Dalein Diallo aux dites élections. En outre, vos connaissances sur la politique et l'UFDG ainsi que vos activités pour l'UFDG - participation et cotisation à 4 tournois de footbolls, distribution des t-shirts pendant ces tournois, essayer de convaincre des gens à voter pour Cellou Dalein Diallo en faisant du porte à porte dans votre quartier, envoyer des cartes aux jeunes d'Hamdallaye et accompagner en moto, à 3 reprises, les jeunes de votre quartier escortant Cellou Dalein Diallo dans ses déplacements – ne vous confèrent nullement une visibilité ou responsabilité particulière qui vous ferait sortir du lot et ferait de vous la cible de vos autorités en cas de retour (1ère audition, pages 5 à 10).

Il convient de préciser que le simple fait d'être membre de ce parti politique (UFDG) ne peut suffire, à lui seul, à permettre de penser que vous seriez spécifiquement visé et poursuivi par vos autorités (cfr documents joints au dossier). Il ressort en effet des informations objectives à la disposition du CGRA que si certaines manifestations politiques impliquant l'UFDG se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de possibles violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Toutefois, le seul fait d'être membre ou militant de l'UFDG n'est pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. Partant, rien dans vos propos ne permet de justifier l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Vous invoquez, enfin, une crainte en raison de votre origine ethnique peule (1ère audition, page 13). Selon mes informations, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant

une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent parfois être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule. Vous n'avez pas été en mesure d'individualiser votre crainte (1ère audition, pages 1314, 20 et 2ème audition, pages 4, 19).

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir l'Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Outre les documents précités, vous déposez l'ordonnance de non-lieu partiel et de transmission des pièces au procureur général près de la Cour d'appel de Conakry concernant un ami de votre père, El hadj Mamadou Alpha Diallo, qui aurait été accusé d'être complice de l'attaque du domicile du chef de l'état le 18 juillet 2011 et aurait été détenu durant 8 mois le temps du procès, soit avant votre troisième arrestation. Il aurait été jugé et faute de charges, il aurait été acquitté et libéré. Cette intervention des autorités guinéennes s'inscrit non pas dans le cadre d'une répression des Peuls, des partisans de l'UFDG ou autres mais bien dans le cadre d'une enquête concernant l'attaque du président. Vous déposez également sa carte d'identité et une attestation de sa part témoignant de vos 3 arrestations car lui – même aurait été arrêté, emprisonné et libéré suite à un non-lieu. Votre carte de membre de l'UFDG du Bénélux atteste que vous auriez adhéré audit parti en Belgique, ce qui n'est pas remise en question par la présente. Votre carte de couverture sociale belge atteste que vous avez bien accès aux soins de santé en Belgique ; ce qui n'est également pas remis en question et n'a aucun lien avec les faits invoqués. Vous déposez un DVD abordant, de manière générale, la manifestation du 27 septembre 2011. Vous n'apparaissez pas toutefois sur cette vidéo. Partant, ce DVD ne prouve en rien votre présence le 27 septembre 2011, ni votre arrestation et détention. Ces documents ne permettent donc pas de renverser les éléments développés supra et de considérer différemment la présente décision.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (ibid., pages 9, 10 et 19). Partant, au vu des contradictions et incohérences relevées supra portant sur des éléments essentiels et non des détails de votre récit d'asile, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommée l' « Arrêté- Royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/Ce du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. La partie requérante invoque la violation des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, page 3).

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouvelles pièces, à savoir : un document de réponse « Quelle est l'actualité de la crainte pour les membres sympathisants de l'UFDG ? », septembre 2011 ; « Elections présidentielles (2010) en Guinée. Dates clés » ; « Guinée », Amnesty International ; « Communiqué de l'UFDG relatif à l'arrestation de Mr Bano Sow membre du BE national », 26 janvier 2012 ; « Conseils aux voyageurs », Affaires étrangères belges, 5 mars 2013 ; « Guinée : remettre la transition sur les rails », International Crisis Group, 23 septembre 2011 ; « Guinée : quelques 130 blessés lors d'une marche d'opposants à Conakry », Courrier international, consulté le 4 mars 2013 ; « Guinée : Au moins un mort par balle après 72h de violences à Conakry », Afriqinfo, 4 mars 2013 ; « Le chef de l'ONU appelle au calme en Guinée », Afriqinfo, 2 mars 2013 ; « Les élections législatives en Guinée auront lieu le 8 juillet », RFI, 2 mars 2013 ; « Guinée : La détention et l'intimidation d'activistes doivent faire l'objet d'enquêtes », 11 novembre 2011, Human Rights Watch ; « La Guinée doit ouvrir une enquête sur les personnes tuées lors d'une manifestation de l'opposition », Amnesty.be ; 28 septembre 2011 ; « Guinée : sortir du borbier électoral », International Crisis Group, 18 février 2013. Elle fait également parvenir de nouvelles pièces au Conseil par fax le 18 juillet 2013, à savoir : « Communiqué de l'UFDG relatif à l'agression du domicile de son Président ce mercredi 19 juin 2013 », UFDGonline.org, 20 juin 2013 ; « Guinée : au moins 12 morts lors de manifestations de l'opposition à Conakry », Jeune Afrique, 28 mai 2013 ; « Guinée : au moins deux morts par balle dans de nouvelles violences à Conakry », Jeune Afrique, 4 mai 2013 ; « Guinée : un jeune de 16 ans tué par balle dans une manifestation d'opposition », Jeune Afrique, 26 avril 2013.

Enfin, la partie défenderesse fait également parvenir de nouvelles informations au Conseil en joignant à sa note d'observations un document de réponse intitulé « Guinée, les événements du 27 février 2013 », du 26 mars 2013.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en remettant en cause ses arrestations le 28 septembre 2009, le 3 avril 2011 et le 27

novembre 2011. La partie défenderesse estime en outre que le requérant n'a pas de raison de craindre de subir des persécutions en raison de son adhésion à l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après dénommé « UFDG ») ou de sa seule appartenance à l'ethnie peule. La partie défenderesse estime en outre que la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4, §2, *litera c* de la loi du 15 décembre 1980 et que les documents déposés ne permettent pas d'établir les faits et sa crainte.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

6.3 En l'espèce, le Conseil observe que le requérant soutient éprouver une crainte en cas de retour en Guinée en raison de son activisme au sein de l'UFDG, et plus particulièrement en raison des arrestations et des détentions dont il soutient avoir fait l'objet à la suite de sa participation à la manifestation organisée le 28 septembre 2009, le 3 avril 2011 et le 27 novembre 2011. Le requérant craint par ailleurs d'être exposé à des persécutions en raison de son appartenance ethnique.

6.4 Si la partie défenderesse ne met en cause ni l'engagement du requérant au sein de l'UFDG, ni le fait qu'il ait pris part aux manifestations, elle estime cependant que ni la qualité de membre de l'UFDG du requérant, ni sa participation à cette manifestation, ni son appartenance à l'ethnie peuhle ne permettent, au vu de l'absence de crédibilité des trois détentions alléguées, de considérer qu'il existerait, dans son chef, une crainte fondée et actuelle d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour en Guinée.

6.5 Après examen de la requête et du dossier administratif, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des motifs de la décision litigieuse qui soit, ne sont pas ou peu pertinents soit, reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

6.6 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

a.- La crédibilité des arrestations et des détentions alléguées

6.7 Le requérant allègue avoir été arrêté de manière arbitraire à trois reprises par les autorités guinéennes lors des manifestations du 28 septembre 2009, du 3 avril 2011 et du 27 novembre 2011. La partie défenderesse ne conteste par la participation du requérant à ces manifestations mais estime que les arrestations et détentions alléguées par le requérant ne sont pas établies.

6.8. La partie requérante tente de rétablir la crédibilité de ses allégations en tentant de justifier et d'expliquer les méconnaissances et invraisemblances qui lui sont reprochées par la partie défenderesse. Elle invoque notamment son jeune âge et que les faits remontent à plusieurs années, qu'il s'agit « d'une période d'agitation intense où il se passait énormément de choses » (requête, page 4). Elle invoque encore le caractère vague des questions qui lui ont été posées et le caractère subjectif de l'analyse de ses déclarations par la partie défenderesse, ou encore son état de choc. La partie requérante réitère en outre ses déclarations relatives aux détentions alléguées.

6.9 Le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise concernant l'invraisemblance des arrestations et des détentions alléguées par le requérant. Le Conseil relève le caractère particulièrement inconsistant et stéréotypé des déclarations du requérant concernant ces événements (dossier administratif, pièce 12, rapport d'audition du 12 décembre 2012, pages 14 à 16 et pièce 5, rapport d'audition du 28 janvier 2013, pages 5, pages 10 à 15 et page 18). Le Conseil estime que les arguments avancés en termes de requête ne permettent pas d'inverser ce constat. Le Conseil estime en effet que le requérant était âgé de dix-huit ans au moment des faits, que les faits invoqués sont graves et que par conséquent le caractère stéréotypé de ses déclarations ne permet pas d'établir qu'il s'agit de faits vécus dans son chef.

Concernant le caractère subjectif de l'analyse des déclarations du requérant par la partie défenderesse, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. La subjectivité dénoncée par la partie requérante n'est en réalité que la conséquence de l'appréciation à laquelle doit procéder la partie défenderesse du récit de la partie requérante, appréciation qui, sur ce point, ne paraît pas déraisonnable. A cet égard, la lecture de l'audition de la partie requérante révèle une inconsistance dans ses propos qui de surcroît sont exprimés de manière stéréotypée, ce qui donne globalement une impression d'absence de vécu réel.

6.10 Le Conseil estime par conséquent que les arrestations arbitraires et les détentions alléguées par le requérant ne sont pas établies.

b.- La crainte alléguée en raison du militantisme du requérant pour l'UFDG et de son origine peuhle

6.11 La partie requérante invoque en outre une crainte en raison de son profil politique à savoir celui d'un militant de l'UFDG cumulé à son origine peuhle. Elle estime en effet que ces deux caractéristiques aggravent sa situation et renforcent sa crainte de persécution. Selon elle, plusieurs sources confirment l'existence de risques de persécutions à l'égard des personnes peules, sympathisantes de l'UFDG, et étaye ses allégations par des informations objectives.

6.12 Le Conseil constate que la question pertinente qui se pose dans ce cadre est celle de savoir si le requérant a des raisons de craindre en raison de son profil politique et de son origine ethnique, en d'autres mots, si le simple fait d'être un militant de l'UFDG et de surcroît d'origine peuhle suffit à justifier l'octroi d'une protection internationale.

6.12.1 Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction énoncée à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'en l'occurrence, l'engagement et les activités du requérant au sein du parti UFDG ne sont pas mis en cause par la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil relève

que les déclarations du requérant concernant les responsabilités qu'il a exercées au sein de son quartier (dossier administratif, pièce 12, rapport d'audition du 12 décembre 2012, page 6), les activités qu'il a menées pour l'UFDG (Ibidem, pages 5 à 7), ou encore concernant sa connaissance du programme et de l'idéologie du parti (Ibidem, pages 7 à 9) sont claires, précises vraisemblables et consistantes. Elles permettent par conséquent de tenir les opinions politiques du requérant et sa fonction au sein de l'UFDG pour établies.

6.12.2 Le Conseil constate également, à la lecture des informations produites par les parties, que si le seul fait d'appartenir à la minorité peuhle de Guinée, comme c'est le cas du requérant, ou celui d'avoir participé à la manifestation du 27 septembre 2011 ne suffisent pas actuellement, pris isolément, pour justifier l'octroi d'une protection internationale, leur cumul doit toutefois inciter à la plus grande prudence dans l'examen des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Il ressort en effet des informations précitées, comme le reconnaît d'ailleurs la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée et que la situation des membres de la communauté peuhle est particulièrement préoccupante. Ainsi, après avoir énuméré les principaux mouvements de contestations organisés par l'UFDG et réprimés par les autorités en 2011 et 2012, la partie défenderesse conclut que « [I]a plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. L'UFDG, au même titre que les autres partis de l'opposition, subi cette répression » (dossier administratif, pièce 30, Information des pays, Subject Related Briefing, « Guinée », « Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) : actualité de la crainte », octobre 2012, page 12).

Il ressort également des articles et rapports déposés par la partie requérante que les autorités guinéennes font des descentes dans certains quartiers de Conakry où ils mettent à sac les commerces, brutaliser les habitants et ont recours à des arrestations administratives. Les quartiers notamment concernés sont ceux de Hamdallaye, Bambeto et Koza, qui sont réputés être des quartiers majoritairement habités par des Peuls soutenant l'UFDG (requête, pièce 5, « Guinée », Amnesty International, pages 3 et 4). Toujours selon les informations de la partie requérante, « Les forces de l'ordre ont tiré à balle réelles sur des personnes bien ciblées qui ne manifestaient pas dans le quartier » (requête, pièce 10, « Guinée : Au moins un mort par balle après 72h de violences à Conakry », Afriqinfo, 4 mars 2013).

6.12.3 Le Conseil estime par conséquent, au vu des informations communiquées par les parties, des déclarations précises, claires et consistantes du requérant qui permettent de tenir pour établi son profil politique et les responsabilités qu'il a exercées au sein de son quartier et de son origine peuhle non remise en cause, qu'il y a lieu de lui octroyer une protection internationale.

6.12.4 À la lecture des pièces du dossier, le Conseil n'aperçoit aucun élément justifiant que la partie défenderesse affirme, comme elle le fait dans l'acte attaqué, que le requérant ne présente pas un profil susceptible de l'exposer à des persécutions, la partie défenderesse reconnaissant explicitement que les personnes d'origine peuhle, ainsi que les militants de l'UFDG, qualités cumulées dans le chef du requérant, peuvent faire l'objet de violences ciblées.

6.13 Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques et de sa race, entendue au sens de l'ethnie, au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.14 En conséquence, il apparaît que la partie requérante a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en raison de son appartenance à l'ethnie peule et de ses opinions politiques en faveur de l'UFDG.

7. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE